

Québec, le 26 avril 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt infertilité  
N/Réf. : 16-033363-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande \*\*\*\*\* au terme de laquelle vous nous demandez si :

- les frais payés en 2015 à des cliniques de fertilité situées au Québec pour l'achat d'ovules d'une banque d'ovules commerciale, sont admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité;
- les frais admissibles au crédit d'impôt excédant 20 000 \$ peuvent être reportés à une année d'imposition subséquente.

Selon les informations reçues, le premier achat d'ovules a été effectué en janvier 2015 \*\*\*\*\*, alors que le second achat a eu lieu en octobre 2015 \*\*\*\*\*.

Nous supposons pour les fins de la présente que les activités de fécondation *in vitro* ont été réalisées dans un centre de procréation assistée situé au Québec titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

### **Le crédit d'impôt infertilité**

À compter de l'année d'imposition 2015, en raison de la sanction du projet de loi n° 20 le 10 novembre 2015, lequel a mis fin à la couverture par le régime d'assurance maladie du Québec de la quasi-totalité des services se rapportant à des activités de fécondation *in vitro*, diverses modifications<sup>1</sup> ont été apportées notamment au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité et au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Ainsi, de manière générale, afin de respecter le cadre législatif en matière de procréation assistée applicable au moment où les frais ont été engagés, les modalités de calcul des frais admissibles au crédit d'impôt ont été modifiées. Essentiellement, les modalités de

---

<sup>1</sup> Bulletins d'information 2014-10 du 28 novembre 2014 et 2015-6 du 11 novembre 2015 publiés par le ministère des Finances et disponibles sur le site Internet du ministère des Finances.

calcul du crédit d'impôt seront différentes selon qu'il s'agit de frais engagés avant le 11 novembre 2015, que l'on appelle les frais préexistants, ou de frais admissibles engagés après le 10 novembre 2015.

Toutefois, et indépendamment du moment au cours de l'année d'imposition où les frais ont été engagés, ceux-ci devront avoir été engagés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* non assuré.

Sommairement, est un traitement de fécondation *in vitro* non assuré, un traitement à l'égard duquel aucun coût pour des activités de fécondation *in vitro* n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci.

Ainsi, pour l'année d'imposition 2015, lorsque les coûts pour une activité de fécondation *in vitro* sont assumés par un régime universel d'assurance maladie tel que le régime d'assurance maladie du Québec ou tout autre régime constitué en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire établissant un régime d'assurance maladie, nous ne sommes pas en présence d'un traitement de fécondation *in vitro* non assuré. Dans ces circonstances, et pour répondre à votre demande, les frais additionnels payés en 2015 pour l'achat d'ovules d'une banque d'ovules commerciale ne peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité. Par ailleurs, les frais payés pour l'achat d'ovules dans le cadre d'un traitement de fécondation *in vitro* ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Lorsqu'aucun coût pour une activité de fécondation *in vitro* n'est assumé par un régime universel d'assurance maladie, tel que le régime d'assurance maladie du Québec ou tout autre régime constitué en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire établissant un régime d'assurance maladie, les frais payés pour une activité de fécondation *in vitro*, y compris les frais payés pour l'achat d'ovules d'une banque d'ovules commerciale, peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité si les autres conditions prévues sont remplies.

Pour répondre à votre seconde interrogation, lorsqu'aucun coût pour une activité de fécondation *in vitro* n'est assumé par un régime universel d'assurance maladie, tel que le régime d'assurance maladie du Québec ou tout autre régime constitué en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire établissant un régime d'assurance maladie, les frais admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité qui excéderont 20 000 \$ pour une année d'imposition ne pourront être reportés à titre de frais admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité d'une année subséquente. Toutefois, et uniquement dans ces circonstances, le montant qui ne serait pas pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité pourrait être admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux dans l'année où les frais ont été payés si toutes les conditions pour avoir droit à ce crédit d'impôt sont remplies.